



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/105
Dispositions constructives
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ à La Plaine sur Mer
Déchetterie de La Génrière

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE Estuaire de la Loire, les plans déchets, le PLU de la commune de La Plaine-sur-Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique du 23 juillet 2019 autorisant PORNIC AGGLO à exploiter une déchetterie communale sur la commune de la Plaine-sur-Mer au lieu-dit « La Génrière » ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 27 février 2020 sollicitant l'adaptation des prescriptions applicables au site ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée sur le site n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ dont le siège social est situé 2 rue du docteur Ange Guépin, 44210 PORNIC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Plaine-sur-Mer (44770) au lieu-dit « La Génrière » les installations (déchetterie) détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique du 23 juillet 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.1.4 - Agrément des installations

Sans objet.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Consistance des installations

Les installations (déchetterie) s'étendent sur une surface de 2,36 ha dont 0,78 ha d'espaces verts et comprennent notamment à titre indicatif :

- 15 quais de collecte,

- des locaux pour la réception des déchets :
 - un local Déchets Ménagers Spéciaux : 40 m²,
 - un local DEEE : 50 m²,
 - une zone dédiée au réemploi : 25 m²,
 - un local en structure légère (bardage métallique) pour le stockage des huiles,
- deux aires de collecte des déchets verts :
 - une aire de collecte d'une superficie de 280 m² pour un dépôt au sol,
 - une aire de collecte et de broyage d'une superficie de 1 720 m² avec un dépôt depuis le haut de quai,
- une aire de collecte de gravats d'une superficie de 220 m² (hors zone de manœuvres et d'évolution du chargeur),
- une zone pour la collecte ponctuelle de l'amiante,
- un local gardien (35m²), un atelier (10m²) et un garage pour abriter le chargeur.

Le site est aménagé conformément au plan d'ensemble présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les déchets admis à l'entrée de la déchetterie et les volumes correspondants susceptibles d'être présents sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 14,3 tonnes	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 4420 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets verts traités étant : 210 tonnes / jour (Campagne ponctuelle de broyage de déchets verts)	E

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.3 - Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	Surface interceptée : 2,2 ha	D

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.2.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Plaine-sur-Mer	76, 77, 78, 79, 80 et 82 de la section B1	La Génrière

Article 1.2.5 - Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation environnementale unique, version actualisée déposée le 10 avril 2018,
- dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 27 février 2020 (adaptation de l'article 3.6.1 objet du présent arrêté).

Article 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Article 1.6 - Garanties financières

Sans objet.

Article 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Modifications du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 1.7.6 - Usage futur en cas de cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage type industriel.

Article 1.8 - Réglementation

Article 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.8.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux	E	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	E	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Programme d'autosurveillance

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Pour la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives et contrôle par l'inspection des installations classées

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.6.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.6.3.2 - Déclaration GIDAF

Sans objet.

Article 2.6.4 - Bilans périodiques

Article 2.6.4.1 - Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.6.4.2 - Rapport annuel

Sans objet.

Article 2.6.4.3 - Information du public

Sans objet.

Article 2.6.4.4 - Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 2.6.4.5 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Sans objet.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3 - Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site listés à l'article 1.8.3 du présent arrêté sont complétées et renforcées comme suit.

Article 3.1 - Mesures de protection du milieu naturel

Les haut-jets restant sur les reliquats de haies à abattre pour réaliser le projet sont abattus hors période de nidification de l'avifaune pour ne pas impacter leur reproduction et les milieux fréquentés pour cet usage. La période privilégiée pour ces travaux est d'octobre à février.

La compensation comprend une végétalisation des talus avec des essences végétales locales.

Article 3.2 - Merlon de terre

Un merlon de terre (protection acoustique, coupe-feu, insertion paysagère) d'une hauteur de 3 mètres est installé en limite Nord et Ouest du site (largeur en pied de 8 mètres et en haut de talus de 2 mètres) – cf. plan en annexe 1.

Article 3.3 - Insertion paysagère

Les haies périphériques en façades Nord-Est, Sud et Ouest du site sont conservées, hormis les percées pour créer les entrées / sorties au Sud.

Des aménagements paysagers sont prévus (enherbement en gestion différenciée, haies périphériques, merlons arborés) afin de permettre d'intégrer au mieux les équipements de la déchetterie dans son environnement.

Le site sera entièrement clôturé et des portails d'accès sont prévus.

Article 3.4 - Assainissement

L'assainissement du site est de type séparatif.

Article 3.4.1 - Gestion des eaux pluviales

Le site n'intercepte pas d'eau pluviale provenant de l'extérieur de la déchetterie (présence d'un fossé périphérique).

Un réseau spécifique permet la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site (déchetterie y compris les zones d'entreposage et broyage des déchets verts). Avant rejet au milieu naturel, ces eaux transitent par un débourbeur – séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et de déchetterie ou un décanteur pour les lixiviats des plateformes déchets verts puis rejoignent un bassin de régulation.

Ce bassin dispose d'une capacité utile de régulation de 380 m³ (Débit de fuite imposé en sortie de bassin : 3 l/s/ha, Période de retour : décennale) à laquelle s'ajoute une capacité libre pour le confinement des eaux en cas d'incendie de 260 m³, portant ainsi le volume total utile du bassin à 640 m³. Ce bassin est étanche. Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans un fossé par relevage puis rejoignent le ruisseau de la Tabardière.

Une vanne de confinement permet l'isolement des eaux dont les eaux incendie dans le bassin.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de cet ouvrage est interdit.

Article 3.4.2 - Gestion des eaux usées

Les eaux usées du site sont renvoyées vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique et filtre à sable vertical drainé). Les eaux épurées rejoignent le réseau des eaux pluviales du site.

Article 3.4.3 - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduelles du site (en sortie de bassin de régulation) respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de concentration
Débit maximal de rejet	3 litres par seconde et par hectare – pluie décennale
pH	Comprise entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)

Température	< 30 °C
Matières en suspension	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Azote global	30 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 3.4.4 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 3.4.3 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Article 3.5 - Lutte contre un incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose outre les moyens prévus par les arrêtés ministériels (moyens d'alerte, plan des locaux, extincteurs, ...) d'une réserve d'eau étanche hors sol de 240 m³ équipée de postes d'aspiration. La conception de la réserve d'eau et ses aménagements sont validés préalablement à la mise en service du site par le SDIS (Bureau des opérations du groupement territorial de Bourgneuf-en-Retz).

Des dispositifs de détection automatique incendie sont prévus dans l'ensemble des locaux avec alarme sonore et report d'alarme sur la ligne téléphonique afin d'alerter l'exploitant. Des déclencheurs manuels seront installés aux issues du bâtiment.

Article 3.6 - Dispositions relatives au bâtiment

Article 3.6.1 - Dispositions constructives

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le bâtiment de la déchetterie présente les caractéristiques suivantes :

Local	Activité	Surface au sol	Conception
Local gardien	Locaux sanitaires, sociaux et de surveillance	35 m ²	Pas de disposition spécifique – pas d'entreposage de déchets.
Atelier maintenance	Réparation et stockage de produits de maintenance et d'entretien	10 m ²	
Local DEEE	Stockage de DEEE	50 m ²	Sol béton étanche et incombustible
Local réemploi	-	30 m ²	Ossature béton Murs extérieurs et séparatifs en béton Couverture bac acier Ventilation traversante avec porte double vantaux perforée ou équivalent Ventilation haute sur la façade opposée ou équivalent
Local DMS	Stockage de DMS	40 m ²	Sol béton étanche et incombustible Ossature béton Murs extérieurs et séparatifs en béton REI 120 Plafond REI 120 Couverture bac acier Ventilation traversante avec porte double vantaux perforée ou équivalent Ventilation haute sur la façade opposée ou équivalent Rétentions spécifiques distinctes pour les bases, les acides.
Zone colonnes	Colonne de verre, textile, emballage, papiers/journaux	125 m ²	Dalle béton en extérieur

Article 3.6.2 - Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 3.6.3 - Locaux de stockage des déchets dangereux

Les locaux de stockage des déchets dangereux servent exclusivement à entreposer les déchets dangereux.

Ils sont organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée des locaux de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan des locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans ces locaux.

Article 3.7 - Gestion des déchets dangereux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 susvisées sont rendues applicables pour la collecte des déchets dangereux apportés par leur producteur initial sur le site et sont spécifiquement complétées par les dispositions suivantes.

Article 3.7.1 - Formations

Le programme de formation prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 susvisées est complété pour les agents en charge de la gestion des déchets dangereux par les points suivants :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR).

Article 3.7.2 - Consignes de sécurité

Les consignes prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 susvisées sont complétées avec :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux.

Article 3.7.3 - Admission des déchets dangereux

Les déchets dangereux ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 3.7.4 - Réception des déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 3.7.5 - Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 3.7.6 - Amiante

Des collectes ponctuelles pour les déchets contenant de l'amiante peuvent être organisées.

Pour réaliser ces collectes, il est prévu le jour de la collecte, une aire exclusivement dédiée à cette catégorie de déchets. Cette zone est clairement signalée.

La benne pour la collecte est équipée d'un big bag adapté et elle est couverte.

Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Des emballages sont mis à disposition des usagers afin qu'ils puissent ensacher leurs déchets avant dépôt.

Les déchets sont déposés directement dans la benne.

Ces opérations seront effectuées en présence de personnel habilité (prestataire spécialisé) équipé des équipements individuels de protection.

Article 3.8 - Gestion des déchets verts

Article 3.8.1 - Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets broyés sont les déchets végétaux non dangereux provenant de la déchetterie, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée avant toutes opérations de broyage. Les déchets non conformes aux déchets admissibles sont retirés avant broyage et envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Article 3.8.2 - Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage.

La hauteur maximale des tas de déchets verts est limitée à 2,60 mètres.

Article 3.8.3 - Conduite des opérations de broyage

Le public n'a pas accès à la plate-forme où se déroulent les opérations de broyage.

Le nombre de journée de broyage est limité. Ces opérations se déroulent uniquement en semaine hors week-end et jours fériés, et durent au maximum 1 à 2 journées par mois en moyenne.

L'impact sonore du broyeur est atténué par le choix de l'emplacement du broyeur : en bas de quai au Nord-Est (atténuation par le haut de quai, les locaux déchets et gardien, les merlons de terres).

Afin de limiter les nuisances au niveau de la zone d'activités, les opérations de broyage sont organisées de façon à assurer le maintien d'un cordon de déchets verts ou de broyats entre le broyeur et la périphérie du site en direction de cette zone.

Afin de prévenir les risques d'envols et poussières spécifiques au broyage, l'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Article 3.8.4 - Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que le site ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les déchets verts sont ainsi évacués régulièrement du site avant que les nuisances olfactives n'apparaissent et a minima une à deux fois par mois en fonction du volume et du caractère fermentescible (a minima 1 fois par mois en hiver et 2 fois par mois au printemps, été, automne).

Article 3.9 - Surveillance des émissions sonores

Pour la surveillance des émissions sonores du site prévue par les arrêtés ministériels applicables, les ZER à prendre en compte sont :

- Point n°1 : maison route de la Génrière,
- Point n°2 : Maison n°8 route de la Fertais,
- Point n°3 : maison au milieu de la ZA,
- Point n°4 : camping des Bleuets,
- Point n°5 : bureaux de l'entreprise Jardins Piscines Service.

Article 3.10 - Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets dangereux ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Le cas échéant, les déchets dangereux évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les broyats de déchets verts produits, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

À défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir des broyats de déchets verts conformes à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage prévues à la section 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.11 - Aménagements routiers

Des aménagements (panneaux signalétiques) sont mis en place pour éviter que tout véhicule sortant de la déchetterie aille dans le village de la Génrière. Un espace de manœuvre pour les véhicules lourds est créé permettant de faire un demi-tour en cas d'impossibilité d'accès à la déchetterie.

Article 3.12 - Registre des plaintes

L'exploitant tient à jour sur son site un registre des plaintes formulées par les riverains concernant le fonctionnement du site (nuisances olfactives, bruit, trafic, etc.).

Article 4 - Système d'échanges de quotas

Sans objet.

Article 5 - Épandage

Les épandages de déchets ou d'effluents sont interdits.

Article 6 - Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Sans objet.

Article 7 - Défrichement

Sans objet.

Article 8 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 8.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut

excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Plaine sur Mer et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de La Plaine sur Mer pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Plaine sur Mer et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La formalité d'affichage qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 8.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de La Plaine sur Mer, le directeur départemental des territoires de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, Le 29 MAI 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Département de la LOIRE ATLANTIQUE

PORNIC agglo PORNIC AGGLO PAYZ DE RETZ

CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE
AU LIEU-DIT LA GEMIERE
SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU PROJET

C IV - PLAN D'ENSEMBLE

Scale 1/2000

Site: CASSET BOUSSON
Projet: Construction d'une déchetterie
Commune: LA PLAINE SUR MER
Département: LA LOIRE ATLANTIQUE
Région: BRETAGNE

Projet: Construction d'une déchetterie
Commune: LA PLAINE SUR MER
Département: LA LOIRE ATLANTIQUE
Région: BRETAGNE

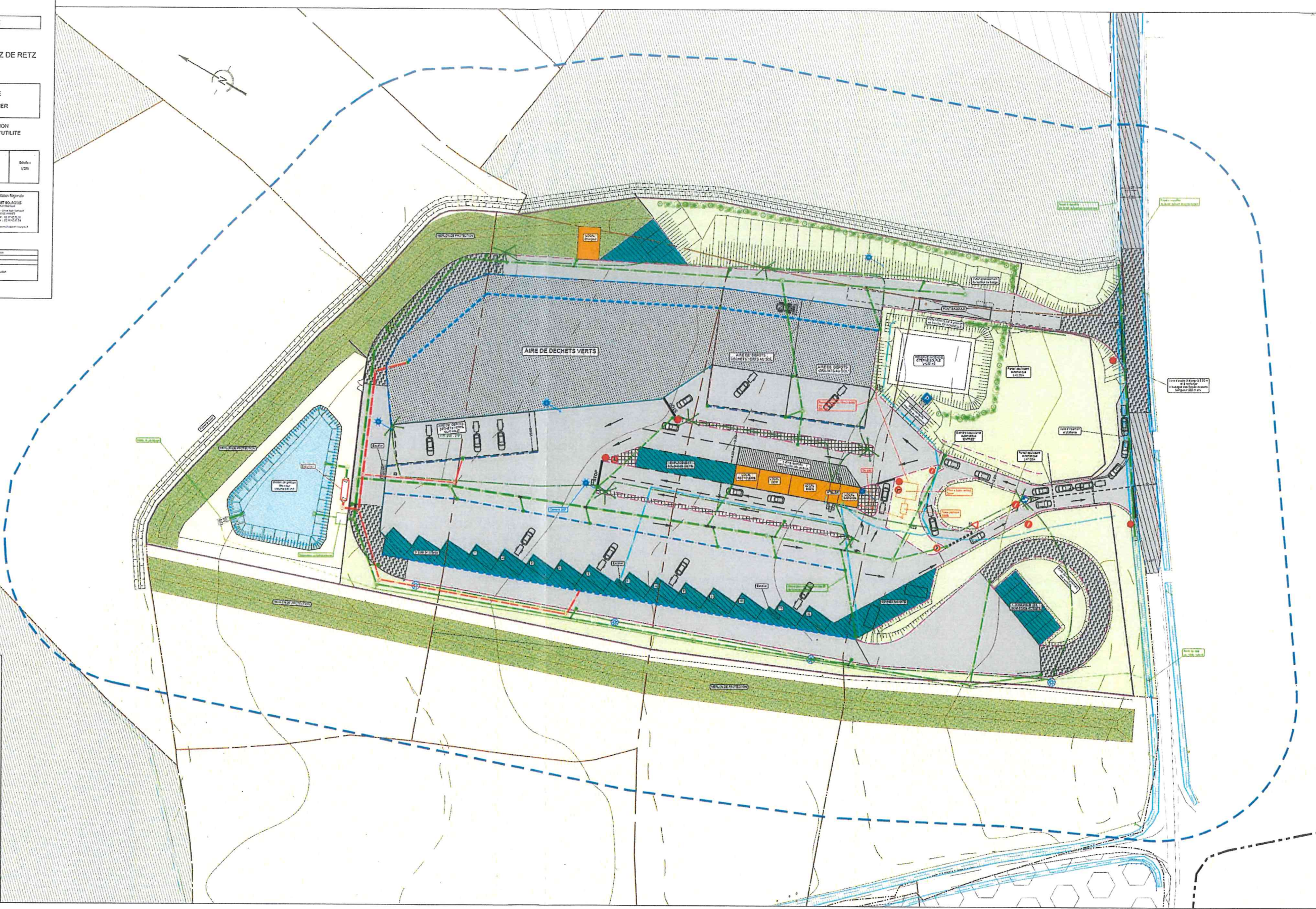
Tr	Etat	Intitulé	Date	Etat de l'œuvre
1	Projet	Projet de construction d'une déchetterie	2019/05/29	Projet de construction d'une déchetterie
2	Projet	Projet de construction d'une déchetterie	2019/05/29	Projet de construction d'une déchetterie

- Zone d'activités
- Boisements
- Culture
- Prairie
- Clôture
- Rayon des 35 m

LEGENDE - RESEAUX SECS ET EAU POTABLE

RESEAUX EXISTANTS	RESEAUX PROJETES
Eaux Usées	Eaux Usées
Reboulement eaux usées	Reboulement eaux usées
Eaux pluviales	Eaux pluviales
Eau potable	Eau potable
Fourniture électricité	Fourniture électricité
Fourniture Telecom	Fourniture Telecom
Fourniture Contrôle commande	Fourniture Contrôle commande
Eclairage public	Eclairage public
Mât de 12 m et 2 projecteurs	Mât de 12 m et 2 projecteurs
Mât de 8 m - Simple croix	Mât de 8 m - Simple croix

NB: La localisation des réseaux existants sur ce plan, est donnée à titre indicatif sur la base des données des concessionnaires au DT.



ANNEXE 1 – Plan d'ensemble

Vu pour être annexé à mon arrêté du : **29 MAI 2020**
Nantes, Le **29 MAI 2020**
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2

Les déchets admis à l'entrée de la déchetterie et les volumes correspondants susceptibles d'être présents sont les suivants :

Déchets	Conteneurs prévus sur site	Quantité maximale présente sur site
Déchets non dangereux		
Tout-venants / encombrants	4 caissons 35 m ³	140 m ³
Ferrailles	1 caisson 35 m ³	35 m ³
Bois classe A	1 caisson 35 m ³	35 m ³
Bois classe B	1 caisson 35 m ³	35 m ³
Plâtre	1 caisson 35 m ³	35 m ³
Cartons	2 caissons 35 m ³	70 m ³
Déchets d'ameublement	3 caissons 35 m ³	105 m ³
Déchets verts	Plateformes 1720 m ² et 280 m ²	3 600 m ³
Gravats	Plateforme 220 m ²	234 m ³
Verre	4 Colonnes aériennes de 4 m ³	16 m ³
Emballages	3 Colonnes aériennes de 4 m ³	12 m ³
Papier, journaux	2 Colonnes aérienne de 4 m ³	8 m ³
Huiles alimentaires - végétales	Cuve de 2 000 L	2 m ³
Réemploi	Zone réemploi	Non concerné*
Secours	2 caissons 35 m ³	70 m ³
Pneus	Benne de 23 m ³ (campagne ponctuelle)	23 m ³
TOTAL		# 4 420 m³
Déchets dangereux		
Huiles de vidanges - minérales	1 colonne de 2 000 l sous un local couvert	1,9 T
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	1 local spécifique de 40 m ² Caissettes, fûts	1 T (sur la base de 2 enlèvements par mois)
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Local spécifique de 50 m ²	9,4 t (sur la base de 2 enlèvements par mois)
Amiante (ou pneus)	Benne de 23 m ³ (campagne ponctuelle)	2 T par campagne
TOTAL		# 14,3 T

Avertissement : répartition indiquée à titre indicatif, les quais proposés pouvant évoluer en fonction des évolutions réglementaires et filières REP mises en œuvre.

Vu pour être annexé à mon arrêté du :

Nantes, Le

29 MAI 2020

29 MAI 2020

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER